NATIONS UNIES **E**

Conseil Economique et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.43/Rev.1
23 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 20 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Afrique du Sud*, Allemagne, Andorre*, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Chili, Colombie, Croatie*, Cuba, Danemark, Espagne*, Estonie*, Ethiopie, Finlande*, France, Grèce*, Guinée, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Pologne*, Portugal*, République de Corée, République dominicaine, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint Marin*, Slovaquie*, Suède*, Suisse* et Ukraine : projet de résolution révisé

1996/... Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1995/78 et 1995/79 du 8 mars 1995 et la résolution 50/153 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1995,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a instamment invité tous les Etats à résoudre, avec l'appui de la communauté internationale, le grave problème des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et rappelant par ailleurs qu'aux termes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, il convient de lutter

---

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés et de s'attaquer aux racines du mal, et qu'il faudrait prendre effectivement des mesures pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution enfantine, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels,

Rappelant les recommandations formulées dans la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, en 1990, les recommandations faites au Sommet mondial pour le développement social et dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing en 1995, en particulier celles touchant à la protection des droits de la petite fille,

Rappelant par ailleurs le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, qu'elle a adopté dans sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992, ainsi que le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, qu'elle a adopté dans sa résolution 1993/79 du 10 mars 1993,

Prenant acte de l'adoption récente par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'un nouveau descriptif relatif à sa mission,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison des mauvaises conditions sociales et économiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation économique et sexuelle, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action efficace sur le plan national et international, y compris en adoptant des mesures de prévention,

Encouragée par la détermination et la volonté politique manifestées par le nombre sans précédent d'Etats qui, à ce jour, ont signé la Convention relative aux droits de l'enfant et y sont devenus parties, et par la nature presque universelle de cet instrument, tout en notant que l'engagement pris d'en obtenir la ratification universelle avant 1995 ne s'est pas concrétisée,

Convaincue que des mesures doivent être prises d'urgence aux plans national et international pour veiller à ce que les Etats parties appliquent la Convention relative aux droits de l'enfant et les recommandations du Comité des droits de l'enfant,

Prenant acte du plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à renforcer la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Résolue à défendre le droit à la vie des enfants et considérant que les gouvernements ont le devoir et la responsabilité de mener des enquêtes sur toutes les infractions commises contre des enfants, y compris le meurtre et les sévices, et de punir les coupables,

Convaincue que les enfants touchés par les conflits armés doivent faire l'objet d'une protection particulière de la part de la communauté internationale et que tous les Etats doivent s'efforcer d'améliorer leur sort;

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique qui consiste à recruter des enfants dans les forces armées, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Notant avec satisfaction que la XXVIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé aux parties au conflit de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Réitérant les résolutions 2C et 2D de la XXVIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge concernant les enfants et le regroupement des familles,

Alarmée de constater que les enfants sont souvent parmi les principales victimes d'armes qui frappent longtemps après la fin des conflits, notamment des mines antipersonnel,

Consciente de la nécessité de promouvoir la prise en charge physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme d'exploitation, de sévices ou d'abandon, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de conflit armé ou de déplacement, dans un environnement propice à la santé, au respect de soi et à la dignité des enfants,

Profondément préoccupée par la persistance dans de nombreuses régions du monde de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants, de la pornographie impliquant des enfants et des adoptions frauduleuses, par l'existence de

marchés à cet égard, ainsi que par les informations selon lesquelles les enfants des rues continueraient de se livrer à des actes de délinquance grave, à l'abus de stupéfiants, à la violence et à la prostitution ou d'en être victimes, et consciente à cet égard de la vulnérabilité particulière des enfants des rues à ces phénomènes,

Constatant avec inquiétude le phénomène de plus en plus répandu du tourisme sexuel dans lequel sont impliqués des enfants qui peut directement encourager la vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, et consciente de la nécessité de prendre les mesures voulues pour lutter contre ce phénomène,

Considérant que la loi à elle seule ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'homme et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres dans les domaines du respect de la loi et de l'administration de la justice, et par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

Réaffirmant le principe fondamental énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, à savoir que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Préoccupée par les comportements et les pratiques traditionnelles qui portent atteinte à la santé et au bien-être de la petite fille, y compris les mutilations génitales,

Prenant acte des rapports respectifs des deux groupes de travail à composition non limitée chargés d'élaborer, d'une part, un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (E/CN.4/1996/102), et, d'autre part, un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1996/101),

Consciente de l'importance du rôle que joue le système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et ses comités nationaux en aidant les gouvernements à promouvoir le bien-être des enfants et leur épanouissement,

Préoccupée par l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et par le fait que cette pratique empêche, dès leur jeune âge, un grand nombre d'enfants, notamment des zones déshéritées, de recevoir les bases de l'éducation et qu'elle peut mettre indûment en danger leur santé, voire leur vie,

Constatant que c'est en s'attaquant à la pauvreté, qui compte parmi les principaux facteurs à l'origine du travail des enfants dans les pays en développement, que l'on peut aussi éliminer progressivement l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Soulignant l'importance de la coopération internationale pour soutenir les initiatives prises pour assurer la réalisation des droits des enfants au niveau national, et se félicitant en particulier des programmes de l'Organisation internationale du Travail visant à abolir l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et des activités menées dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants,

Particulièrement alarmée par les formes extrêmes d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, notamment le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres formes d'esclavage,

Encouragée par les mesures prises par les gouvernements en vue d'éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues de par le monde, par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre, ainsi que par les meurtres et les violences dont ces enfants sont victimes,

Se félicitant des efforts déployés par les gouvernements pour prendre des mesures efficaces en vue de résoudre la question des enfants des rues,

I

La Convention relative aux droits de l'enfant et son application

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1996/99);

2. Demande instamment une fois de plus à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté;

3. Réaffirme que tous les Etats sont tenus de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit au titre des différents instruments

internationaux, et rappelle à cet égard la responsabilité qu'ont les Etats parties d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant;

4. Demande instamment aux Etats parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si celles-ci sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions applicables du droit international, en vue d'envisager de retirer les réserves qui sont contraires à l'article 51 de la Convention ou qui, de quelque autre façon, ne sont pas conformes au droit international;

5. Prend acte avec satisfaction du rôle constructif joué par le Comité des droits de l'enfant en sensibilisant l'opinion aux principes et aux dispositions de la Convention et en adressant des recommandations aux Etats parties sur son application;

6. Demande aux Etats parties de coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et de s'acquitter en temps voulu des obligations de faire rapport qui leur incombent en vertu de la Convention, conformément aux principes directeurs établis à cette fin;

7. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, dans les limites des ressources financières existantes, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, eu égard à la charge de travail de plus en plus lourde qui est la sienne et compte tenu de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

8. Prend acte avec satisfaction des efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour apporter un soutien au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 45 de la Convention et en collaboration étroite avec le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme;

9. Engage les organes et organismes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat respectif, et encourage les Etats parties, les organisations intergouvernementales pour l'enfance et non gouvernementales, les médias ainsi que la communauté internationale dans son ensemble à redoubler d'efforts pour diffuser des informations au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant, favoriser une meilleure compréhension de cet instrument et aider les Etats parties à l'appliquer;

10. Souligne qu'il importe de dispenser une formation relative aux droits de l'enfant à tous ceux qui participent à des actions concernant

l'enfance, y compris aux enseignants, aux personnels de la justice, de la police et des services d'immigration, et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités offertes à cet égard par le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme grâce au programme de coopération technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

11. Recommande que, dans le cadre de leur mandat, les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités prêtent une attention spéciale aux situations particulières où les enfants sont en danger, notamment au sort des enfants des rues, à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, aux enfants dans les conflits armés, aux enfants réfugiés ou déplacés et aux enfants qui sont victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, ou d'autres formes encore de maltraitance, et qu'ils tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant;

II

Protection des enfants touchés par les conflits armés

12. Prend acte des progrès réalisés par le Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

13. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, au Comité international de la Croix-Rouge et à l'expert désigné par le Secrétaire général pour étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en les invitant à formuler leurs observations à son sujet à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail, et invite le Comité international de la Croix-Rouge à envisager de se faire représenter à la prochaine session du Groupe de travail;

14. Invite le Comité des droits de l'enfant à faire connaître ses observations sur le projet de protocole facultatif à la Convention, concernant

l'implication d'enfants dans les conflits armés, et à envisager de se faire représenter aux futures sessions du Groupe de travail;

15. Prie le Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de se réunir pendant une période de deux semaines ou moins si possible, avant la cinquante-troisième session de la Commission afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif;

16. Se félicite du rapport du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants (E/CN.4/1996/110 et Add.1) et prend acte avec satisfaction des travaux de l'Expert nommé par le Secrétaire général, Mme Graça Machel;

17. Invite les Etats Membres et les organismes, organes et institutions des Nations Unies, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à contribuer à l'étude en cours sur l'impact des conflits armés sur les enfants;

18. Salue les efforts déployés au plan international pour restreindre et interdire l'utilisation sans discernement des mines antipersonnel et demande aux gouvernements de contribuer au déminage, de façon à réduire le nombre d'enfants victimes;

19. Se félicite par ailleurs des contributions financières versées au Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage, créé par le Secrétaire général pour financer des programmes d'information et de formation concernant le déminage, et invite les Etats Membres à y contribuer davantage;

III

Mesures à prendre sur le plan international pour prévenir et éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

20. Accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et prend note de ses recommandations (E/CN.4/1996/100);

21. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, le personnel et les moyens financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, et un rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

22. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils prêtent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial, notamment en l'invitant à se rendre dans leur pays, et lui fournissent tous les renseignements demandés;

23. Invite le Rapporteur spécial à continuer de coopérer étroitement avec les autres organes et organismes compétents des Nations Unies et à faire part à la Commission des droits de l'homme de ses conclusions;

24. Constate qu'il importe de renforcer la coopération internationale, en particulier par l'adoption de mesures bilatérales et multilatérales ou par le recours au programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, afin d'aider les gouvernements à prévenir et à combattre les violations des droits de l'enfant, y compris la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

25. Prend acte des progrès réalisés par le Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

26. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, au Comité des droits de l'enfant et au Rapporteur spécial compétent le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, en les invitant à formuler leurs observations à son sujet à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail;

27. Invite le Comité des droits de l'enfant à faire connaître ses observations sur le projet de protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant

des enfants et à envisager de se faire représenter aux futures sessions du Groupe de travail;

28. Prie le Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de se réunir, pendant une période de deux semaines ou moins si possible, avant la cinquante-troisième session de la Commission pour continuer à s'acquitter de son mandat, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif;

29. Se félicite de la convocation du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui doit se tenir à Stockholm du 27 au 31 août 1996 et, à ce propos, recommande que le Rapporteur spécial et le Président/Rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants y participent dans le cadre de leur mandat;

30. Encourage les Etats à prendre des mesures visant à éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que les phénomènes connexes et à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale pour s'attaquer efficacement aux problèmes transfrontières liés à l'exploitation sexuelle des enfants;

IV

Elimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

31. Encourage les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et appliquer les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, en particulier celles qui ont trait à l'âge minimum d'admission à l'emploi, à l'abolition du travail forcé et à l'interdiction des emplois particulièrement dangereux pour les enfants;

32. Demande aux gouvernements de prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives voulues pour assurer la protection des enfants contre l'exploitation économique, en veillant en particulier à ce qu'ils ne soient astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social;

33. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, telles que le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres formes d'esclavage;

34. Encourage en particulier les gouvernements à prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives voulues pour fixer un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi, prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi et des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective de ces mesures;

35. Invite les gouvernements, conformément aux engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social tenu en mars 1995, à fixer des dates précises pour l'élimination de toutes les formes du travail des enfants qui sont contraires aux normes acceptées sur le plan international et assurer la pleine application des lois pertinentes, et, si nécessaire, promulguer les lois requises pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes de l'Organisation internationale du Travail qui assurent la protection des enfants qui travaillent;

36. Encourage les Etats Membres à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale, en recourant par exemple au programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et au Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail, qui peuvent aider les gouvernements à prévenir les violations des droits de l'enfant, y compris l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et à lutter contre ces violations;

37. Prend acte des recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant en ce qui concerne le travail des enfants et encourage le Comité, ainsi que les autres organes conventionnels de défense des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat respectif, à continuer de suivre ce problème de plus en plus grave lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

V

Le sort tragique des enfants des rues

38. Se déclare vivement préoccupée par l'extension du phénomène des enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus de stupéfiants, de violence et de prostitution, signalée partout dans le monde;

39. Engage les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues, à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une alimentation, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

40. Engage vivement tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures dont ils sont victimes;

41. Souligne que le strict respect des obligations qui découlent des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris de la Convention relative aux droits de l'enfant, constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues;

42. Demande à la communauté internationale d'appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants des rues et encourage les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à tenir compte de ce problème lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant, et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

43. Recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes compétents chargés du contrôle de l'application des traités, dans le cadre de leur mandat respectif, de continuer à prêter attention à ce problème de plus en plus grave lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

VI

La petite fille

44. Prie instamment tous les Etats d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre de la petite fille et d'en finir avec la violation des droits de la personne humaine de tous les enfants, en prêtant particulièrement attention aux obstacles rencontrés par la petite fille;

45. Encourage les Etats à adopter et mettre en oeuvre des textes de loi qui protègent la petite fille contre toutes les formes de violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale fondée sur le sexe, les mutilations génitales, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution

des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et à mettre au point des programmes sûrs et confidentiels, adaptés à l'âge des enfants concernés, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux petites filles qui sont soumises à la violence;

VII

Les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

46. Prie instamment les gouvernements de prêter particulièrement attention à la situation des enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, en concevant et en mettant en oeuvre de nouvelles politiques en vue d'assurer leur prise en charge et leur bien-être, avec la coopération internationale nécessaire, en particulier avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

VIII

47. Se félicite du soutien de plus en plus actif accordé aux droits de l'enfant par les organisations et institutions régionales et intergouvernementales.

48. Encourage la mise en place d'institutions et d'organismes, gouvernementaux et non gouvernementaux, pour contrôler, mener ou soutenir des activités en faveur des enfants, qui s'inspirent du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est reconnu dans la Convention relative aux droits de l'enfant;

49. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

50. Décide de continuer à examiner la question, en la considérant comme prioritaire, à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".